

STATUTS

FONDS DE DOTATION

« Les Enfants de Catherine »

*Fonds de dotation régi par les articles 140 et 141 de loi n°2008-776 du 4 août 2008
et le décret d'application n°2009-158 du 11 février 2009*

Adoptés le 24 Avril 2024

Siège social : 59 Promenade Georges Pompidou – 13008 Marseille

PR

rc

rc6

Page 1 sur 13

ccdm

le

le

TCDM

TCDM

Table des matières :

Préambule.....	3
Titre 1 - Constitution.....	4
Article 1 - Création et dénomination.....	4
Article 2 - Objet du fonds	4
Article 3 - Moyens d'action	4
Article 4 - Siège social	5
Article 5 - Durée	5
Article 6 – Fondateurs.....	5
.....	6
Titre 2 : Administration et fonctionnement	6
Article 7 - Le conseil d'administration	6
Article 7-1 : Composition / mode de désignation / durée du mandat	6
Article 7-2 – Absence / révocation des membres	6
Article 7-3 – La rémunération des membres.....	6
Article 7-4 – Attributions	7
Article 7-5 – Réunion et délibération.....	8
Article 8 - Les membres du bureau.....	9
Article 9 - Le directeur général	9
Article 10 - Le Conseil Scientifique	10
Article 11 – Le comité d'investissement.....	10
Article 12 - Règlement intérieur et charte éthique.....	11
Titre 3 - Dotation initiale et ressources.....	11
Article 13 - La dotation initiale.....	11
Article 14 - Les ressources.....	11
Article 15 - Exercice social.....	12
Article 16 - Etablissement des comptes et contrôles.....	12
Titre 4 - Modification des statuts et dissolution.....	12
Article 17 - Modification des statuts.....	12
Article 18 - Dissolution et liquidation.....	12

PRB

RU

RU6

re

CCDM

CCDM

CCDM

Préambule

Le fonds de dotation « Les Enfants de Catherine » est constitué avec deux objectifs majeurs :

- *Faciliter et accélérer le développement de la Recherche dans les neurosciences.*
- *Financer l'assistance des enfants malades d'un cancer, des enfants orphelins d'un parent décédé, des enfants qui ont perdu un frère ou une sœur.*

La France était pionnière scientifiquement et technologiquement. La France dépense 2.2% de son PIB à la recherche loin des 3% fixés au début du 21^{ème} siècle.

- *Accompagner la création de valeur pour relever les enjeux de demain.*
- *Développer notre capacité à faire des choix stratégiques.*
- *Encourager en priorité les financements en faveur de la performance en redonnant une capacité stratégique aux recherches publique et privées.*
- *Eviter une dispersion des moyens.*
- *Mobiliser et centraliser les ressources privées pour compléter l'offre publique qui doit se rationaliser.*
- *Revoir les systèmes de programmation avec de profondes transformations dans les orientations pour relever les défis.*

Les biotech disposent d'un potentiel certain avec une limite qui réside dans la capacité du secteur à transformer ce potentiel en réalité industrielle et commerciale. Le vecteur primordial est le financement. Il convient de mettre en adéquation les moyens et les résultats fondés sur des évaluations indépendantes sur des projets.

Le fonds de dotation « Les Enfants de Catherine » a donc pour objectif d'assurer un financement novateur axé sur les neurosciences. Le cerveau reste le véritable moteur de notre vie. Il faut passer la barrière cérébrale pour mieux comprendre toutes les maladies qui touchent le cerveau. Les maladies du système nerveux touchent un grand nombre de personnes. L'enfance (Motricité, Autisme) et les personnes âgées (Alzheimer, Parkinson). L'environnement académique dans les neurosciences est solide. Marseille et ses chercheurs est devenu la deuxième plateforme en France dans les neurosciences. Le premier axe de recherche portera sur la tumeur cérébrale appelée le glioblastome qui est la tumeur du système nerveux central la plus agressive. C'est une maladie orpheline. Le nombre de cas progresse et a doublé en 20 ans. On compte 3 000 nouveaux cas en France dont désormais 200 enfants de moins de 16 ans. Les tumeurs cérébrales sont les tumeurs les plus solides avant l'âge de 16 ans. Elles représentent 20% des tumeurs pédiatriques et elles sont la deuxième cause de cancer après la leucémie. La survie moyenne est de 12 mois. Chaque année 200 000 personnes meurent du Glioblastome dans le monde dont 6 000 enfants.

Le fonds de dotation « Les Enfants de Catherine » se veut être un outil novateur en faveur du financement de la recherche innovante dans les neurosciences. Cette brique supplémentaire se veut être un accélérateur dans la recherche des neurosciences.

En outre, à l'annonce d'une maladie, toute dynamique est brutalement remise en cause. Il est difficile devant la maladie de faire des projets. L'enfant malade ou orphelin est coupé de son environnement familial, lieu de socialisation et de son développement. Les parents ou proches sont souvent démunis et dans l'angoisse. Les enfants se sentent délaissés. Les enfants ne traversent pas la disparition ou la maladie sans heurts ni douleurs. La prise en charge en France reste souvent absente et beaucoup plus développée dans les pays d'Europe du Nord. C'est dans ce contexte que le fonds de dotation accompagne les enfants malades, orphelins d'un parent, frère ou sœur pour un soutien psychologique.

PPS

RUO

Page 3 sur 13

PL

he

CCOM

CCOM

CCOM

CCOM

Le fonds de dotation « Les Enfants de Catherine » est dirigé par un conseil d'administration. Le financement de la recherche est suivi par un Conseil Scientifique, un Comité d'investissement avec des personnalités reconnues du secteur publique et du secteur privé.

Une charte d'éthique de prévention et de gestion des conflits d'intérêt ainsi qu'un règlement intérieur sont annexés aux présents statuts.

Titre 1 - Constitution

Article 1 - Création et dénomination

Il est constitué, par les signataires des présents statuts, un fonds de dotation régi par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation et les présents statuts.

Le fonds de dotation est dénommé : « Les Enfants de Catherine ».

Il est dénommé ci-après « le fonds ».

Article 2 - Objet du fonds

Le fonds de dotation « Les Enfants de Catherine a pour objet de soutenir et de réaliser toute **action d'intérêt général** à caractère **scientifique, éducatif et social** contribuant à :

- **Faciliter et accélérer le développement de la recherche scientifique en vue :**
 - **de lutter contre toutes les maladies neurologiques,**
 - **et de favoriser les programmes de recherches innovants dans les neurosciences.**
- **Assurer une assistance psychologique en faveur :**
 - **des enfants orphelins d'un parent décédé,**
 - **des enfants qui ont perdu un frère ou une sœur.**
 - **des enfants ou jeunes malades d'un cancer.**

L'objet du fonds de dotation est de recevoir et de gérer les fonds collectés, qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en vue de les redistribuer à toute organisation publique ou privée.

Article 3 - Moyens d'action

Afin de permettre la réalisation de son objet, le fonds mettra en œuvre tous les moyens qu'il jugera appropriés, et en particulier :

- la mise en œuvre, la gestion, le développement ou le financement de toute action nécessaire à son fonctionnement ou correspondant à son objet, qu'il s'agisse notamment :
 - de soutien dans le domaine psychologique auprès des enfants fragilisés et des structures qui ont spécialisé une équipe à cet effet,

PS

RVB

Page 4 sur 13

he

by

FA

CCDM

TCDM

PC

- de soutien direct pour financer des programmes de recherche innovant dans les neurosciences (sous forme notamment d'avances remboursables à des laboratoires de recherche agréés à cet effet en application de l'article 238 bis 1. d) du code général des impôts, etc.).
- le recours au mécénat sous toutes ses formes, notamment par les fondateurs et autres mécènes, et par tous moyens à la collecte de ressources visant à favoriser le développement de son objet tel que, le cas échéant, le recours à l'appel public à la générosité après obtention préalable de l'autorisation préfectorale ;
- le développement de partenariats avec les acteurs économiques et sociaux au service des projets du fonds de dotation et de son rayonnement ;
- l'organisation d'évènements en vue de favoriser le développement de ses activités et de celles des organismes d'intérêt général qu'il entend soutenir ;
- la mise en place de toute communication visant à promouvoir son action et celles qu'il soutient et, plus généralement, son objet ;
- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se situer dans le prolongement direct ou indirect de son objet social ;
- et, plus généralement encore, le recours à tout autre moyen qui n'est pas interdit par la législation et les dispositions réglementaires.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **59 Promenade Georges Pompidou – 13 008 Marseille**. Ce siège peut être déplacé en tout autre lieu, par décision du conseil d'administration.

Article 5 - Durée

Le fonds de dotation est créé pour une durée illimitée.

Article 6 – Fondateurs

Les fondateurs du fonds de dotation sont :

- Monsieur Luc René Chamouveau, né le 30 mai 1962 à Soyaux Charente, de nationalité française ;
- Monsieur Christophe Chamouveau de Montgolfier 19 aout 1992 à Marseille Bouches du Rhone, de nationalité française ;
- Monsieur Thomas Chamouveau de Montgolfier né le 3 janvier 1996 à Marseille Bouches du Rhône, de nationalité française ;
- Monsieur Mathieu Chamouveau, né le 1^{er} décembre 1997 à Marseille Bouches du Rhône, de nationalité française ;

Les fondateurs en exercice pourront admettre, à l'unanimité, de nouveaux fondateurs en cours de vie sociale du fonds de dotation.

En cas de démission, de révocation, d'empêchement définitif ou de disparition d'un fondateur, ce dernier pourra être remplacé par un successeur qu'il aura préalablement désigné ou, à défaut, désigné par décision unanime des autres fondateurs.

Les successeurs des fondateurs auront les mêmes facultés que ces derniers, y compris celle de désigner à leur tour un successeur.

PRY

RG

Page 5 sur 13

RU

u
ly

CCDM

TCDA

Titre 2 : Administration et fonctionnement

Article 7 - Le conseil d'administration

Article 7-1 : Composition / mode de désignation / durée du mandat

Le conseil d'administration est composé d'au moins six membres, répartis en deux collèges :

- le collège des fondateurs comprenant deux membres de droit, désignés par les fondateurs parmi eux, pour une durée de quatre ans renouvelable ;
- le collège des personnalités qualifiées comprenant au moins quatre membres, désignés par les membres du collège des fondateurs pour quatre ans renouvelable.

Les administrateurs doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Les administrateurs personnalités qualifiées peuvent être révoqués sans motif, par décision des membres du collège des fondateurs.

Lorsque les administrateurs siègent au Conseil en raison de leur qualité ou des fonctions qu'ils occupent, ils sont réputés démissionnaires d'office de leur mandat d'administrateur du fonds de dotation en cas de cessation de leur qualité ou de leurs fonctions pour quelque cause que ce soit.

Le Conseil choisit parmi ses membres un bureau composé du président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier, pour une durée de quatre ans, renouvelable.

Le fonds de dotation est tenu de faire connaître dans les trois mois, à l'autorité administrative tous les changements survenus dans son administration, notamment les changements de membres et les changements d'adresse du siège social.

Article 7-2 – Absence / révocation des membres

L'absence non justifiée d'un administrateur à plus de la moitié des réunions annuelles du conseil d'administration vaut démission, constatée à la majorité des membres du conseil, après que l'administrateur ait été informé des faits reprochés et qu'il a été en mesure de présenter ses observations.

En cas de vacance par décès, démission, radiation ou empêchement définitif d'un administrateur, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement dans les trois mois suivant la constatation de la vacance. Les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 7-3 – La rémunération des membres

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, les frais qu'ils exposent au titre de leurs fonctions peuvent être remboursés dans les conditions prévues, le cas échéant, par le règlement intérieur.

PRJ

RLG

Page 6 sur 13

RL

le CLY

TCDA
CCDA

Article 7-4 – Attributions

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation et notamment :

- 1) Il arrête le programme d'action du fonds de dotation ;
- 2) Il vote le budget et ses modifications ;
- 3) Il détermine les conditions de financement par le fonds de toute œuvre ou activité se situant dans le cadre de son objet, sur avis du Conseil scientifique et du comité d'investissement ; En dehors du cadre des dispositions de l'article 238 bis du CGI, le Fonds de dotation ne pourra financer aucun projet qui lui est présenté ;
- 4) Il procède au suivi et au contrôle des dispositions de l'article 238 bis -1 d) du CGI qui prévoit l'éligibilité du régime fiscal en faveur du mécénat au profit de sociétés ou organismes publics ou privés, même lucratifs, agréés à cet effet par le ministère de l'économie et des Finances en vertu de l'article 4 de l'ordonnance 58-882 ;
- 5) Il est responsable de la production, discute et approuve les comptes annuels du fonds et, à ce titre, répond aux éventuelles demandes d'explications du commissaire aux comptes ;
- 6) Il arrête, sur proposition du Comité d'investissement, la politique d'investissement du fonds de dotation afin d'assurer, dans la durée, des rendements permettant de contribuer significativement au financement des projets éligibles dans le cadre d'un niveau de risque qu'il jugera acceptable ;
- 7) Il approuve le rapport d'activité défini à l'article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation ;
- 8) Il accepte les libéralités faites au fonds de dotation et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et les cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du fonds ;
- 9) Il approuve la décision de faire appel à la générosité publique dans les conditions prévues au III de l'article 140 de la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie ;
- 10) Il veille à prévenir tout conflit d'intérêt ;
- 11) Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- 12) Il désigne et procède au renouvellement du commissaire aux comptes, et de son suppléant le cas échéant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- 13) Il adopte le règlement intérieur ;
- 14) Il délibère sur l'affectation du boni de dissolution du fonds de dotation.

Outre le Conseil Scientifique et le Comité d'investissement définis ci-après, le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par le fonds de dotation, à qui il peut déléguer expressément certains pouvoirs dans le cadre d'un mandat spécial. Lors de la création de ces comités, leurs attributions, leur composition et leurs

PRYS

ALG

Page 7 sur 13

PL

he
cy

⊗

CCDM
TCDM

règles de gouvernance et de fonctionnement sont définies dans la décision les instituant ou dans le règlement intérieur.

Le conseil d'administration peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Article 7-5 – Réunion et délibération

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que le commissaire aux comptes le demande, sur convocation de son président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

La convocation est adressée à chacun des membres du conseil quinze jours au moins avant la date de la réunion par tout moyen.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil d'administration ou par le tiers au moins de ses membres, ainsi que ses lieu, date et heure. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

La réunion peut être tenue valablement par tout moyen, en ce compris en visio-conférence ou par correspondance (par tous procédés de communication écrite y compris par courrier électronique).

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, huit jours avant la tenue de la réunion, dans les mêmes conditions.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. Toutefois, en cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration pour le représenter. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

Toute personne qualifiée dont l'avis est utile peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. En outre, le président du Conseil Scientifique, le président du Comité d'investissement et le directeur général sont systématiquement invités aux réunions du conseil, avec voix consultative, hormis celles qui les concernent.

Sauf précisions contraires dans les présents statuts, les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le président signe le procès-verbal des séances du conseil d'administration.

Article 8 - Les membres du bureau

Le **président** est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement du fonds de dotation, dont la présentation au conseil d'administration du rapport d'activité et des comptes. Il représente le fonds dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet ; il a notamment qualité pour ester en justice au nom du fonds de dotation tant en demande qu'en défense. Il ordonne les dépenses dans le cadre du budget annuel adopté par le conseil.

Le **vice-président** assiste le président dans l'exercice de ses fonctions. Dans le cas où le président serait empêché momentanément, il remplit les fonctions de président dans les mêmes conditions que celui-ci jusqu'à ce que ce dernier puisse, à nouveau assurer sa mission.

PRJ

MG

Page 8 sur 13

Ru

le

UJ

AS

TC DM

CCDA

Le **trésorier** est chargé du suivi des aspects financiers et comptables du fonds de dotation : il supervise les conditions dans lesquelles sont encaissées les recettes et acquittées les dépenses. Il fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations, arrête les comptes en accord avec le président et rend compte au conseil d'administration qui statue sur la gestion.

Le **secrétaire** veille à l'établissement, au classement et à la conservation des documents relatifs au fonctionnement institutionnel du fonds de dotation. Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil, des formalités déclaratives en préfecture, et de toutes les écritures concernant le fonctionnement du fonds de dotation, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il présente au conseil d'administration, avec le président, le rapport d'activité.

Les membres du bureau peuvent déléguer, par écrit, certains de leurs pouvoirs, ou leur signature, à toute personne de leur choix. Ils peuvent à tout moment mettre fin auxdites délégations. Les personnes bénéficiant d'une telle délégation doivent en rendre compte régulièrement.

Article 9 - Le directeur général

Le fonds de dotation peut se doter d'un directeur général, nommé par le conseil d'administration, qui agit sous l'autorité directe du président du fonds et du vice-président.

Le directeur général :

- prépare et exécute le budget du fonds;
- peut recevoir pouvoir du conseil d'administration pour accepter les libéralités dans les limites fixées par ce dernier ;
- veille au respect de la politique de placement arrêtée par le conseil d'administration ;
- prépare, en lien avec le président [et le trésorier], les délibérations du conseil d'administration ;
- exécute et suit les actions décidées par le conseil d'administration ;
- reprend les travaux du Conseil scientifique et du comité d'investissement en étroite collaboration avec le président du conseil scientifique et le président du comité d'investissement,
- coordonne en tout domaine la communication avec les donateurs avec les présidents du conseil scientifique et du comité d'investissement;
- établit le rapport d'activité et le présente à l'approbation du conseil d'administration ;
- suit la trésorerie disponible et les placements sans risque.
- suit les avances remboursables versées aux programmes de recherche

En l'absence de directeur général les missions dévolues au directeur général sont attribuées au vice-président.

Article 10 - Le Conseil Scientifique

Le fonds de dotation est doté d'un **Conseil Scientifique** composé de 4 membres minimum. Les membres du Conseil Scientifique sont des personnes qualifiées en matière de recherche dans les neurosciences, issues du secteur public ou du secteur privé. Ils sont nommés par le conseil d'administration pour un mandat de quatre ans, renouvelable. Ils sont révocables par le conseil d'administration sans motif.

PSY

MG

Page 9 sur 13

le

PV

CCP

TCOM
CCOM

Le Conseil Scientifique est dirigé par **un président du Conseil Scientifique qui est systématiquement convoqué aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative.**

Le président du Conseil scientifique réunit ses membres pour :

- Sélectionner les programmes de recherche à financer ;
- Assurer le bon suivi de la charte de prévention et de gestion des conflits d'intérêts ;
- Assister le conseil d'administration dans la définition de la politique stratégique scientifique du fonds de dotation.

Il appartient au Conseil scientifique de vérifier que les programmes de recherche sélectionnés par ses soins, répondent aux conditions prévues à l'article 238 bis -1 d) du CGI ou plus généralement aux dispositions de l'article 238 bis du CGI. Si un programme est porté par une structure qui ne répond pas aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, il ne pourra pas être sélectionné et présenté au conseil d'administration.

Le Conseil Scientifique soumet chaque programme de recherche pré-sélectionné à l'avis de la Société d'Accélération du Transfert des Technologies (SATT).

Puis, le Conseil Scientifique soumet les projets sélectionnés à l'approbation du conseil d'administration, accompagnés des avis de la SATT correspondants.

Le Conseil Scientifique délibère à la majorité des voix de ses membres présents ou représentés en réunion sur convocation du président du Conseil. En cas de conflit d'intérêt tel que défini dans la Charte éthique, le membre concerné ne peut en aucun cas participer aux discussions et aux décisions relatives au projet conflictuel.

Article 11 – Le comité d'investissement

Le comité d'investissement définit la politique d'investissement du fonds de dotation « Les Enfants de Catherine ». Il étudie sous l'angle financier les dossiers sélectionnés par le Conseil scientifique.

La politique de financement a pour objet de faire fructifier les programmes innovants de recherche.

Le fonds de dotation est doté d'un **comité d'investissement** composé de 4 membres minimum, nommés par le conseil d'administration pour un mandat de quatre ans, renouvelable. Les membres du comité d'investissement sont des personnes qualifiées en matière financière et de santé, issues du secteur public ou du secteur privé. Ils sont révocables, par le conseil d'administration, sans motif.

Le conseil d'investissement est dirigé par **un président du Comité d'investissement qui est systématiquement convoqué aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative.**

Le comité d'investissement peut proposer au conseil d'administration des études et des expertises.

Le président du Comité d'investissement réunit ses membres pour :

- Préciser notamment le niveau des risques d'investissement tolérés ;
- Préciser le mode de gestion des fonds versé aux programmes de recherche ;

PRJ

NO

le

ly



TCDM

CCDM

ru



- Préciser le volet financier de la procédure de sélection des sociétés et organismes publics bénéficiaires.

Le comité d'investissement délibère à la majorité des voix de ses membres présents ou représentés en réunion sur convocation du président du comité. En cas de conflit d'intérêt tel que défini dans la Charte éthique, le membre concerné ne peut en aucun cas participer aux discussions et aux décisions relatives au projet conflictuel.

Article 12 - Règlement intérieur et charte éthique

Un règlement intérieur et une charte éthique, qui précisent les modalités d'application des présents statuts, pourront être établis et modifiés par le conseil d'administration, et annexés aux présents statuts.

En cas de divergence d'interprétation entre les dispositions du règlement intérieur, de la charte éthique et celles des statuts du fonds de dotation, celles des statuts prévalent. Par principe, aucune des dispositions du règlement intérieur et de la charte éthique ne doit contredire une disposition des statuts.

Titre 3 - Dotation initiale et ressources

Article 13 - La dotation initiale

Le fonds de dotation est constitué avec une dotation initiale qui lui est apportée par les fondateurs. La dotation initiale s'élève à un montant de 15 000 euros en numéraire.

Elle peut être complétée par des dotations complémentaires en cours de vie sociale, en numéraire ou par des dons et legs qui pourront lui être consentis ultérieurement par toute personne physique ou morale, y compris ses fondateurs.

La dotation est apportée au fonds à titre gratuit et irrévocable.

La dotation en capital est consommible, pour permettre la réalisation de l'objet défini à l'article 2 des présents statuts.

Les modalités de consommation de la dotation seront déterminées par le conseil d'administration.

Article 14 - Les ressources

Les ressources du fonds de dotation comprennent :

- les dons manuels issus d'une campagne d'appel public à la générosité autorisée ;
- les revenus des biens et valeurs de toute nature lui appartenant ;
- les produits des activités prévues aux statuts ;
- les produits d'éventuelles rétributions pour services rendus ;
- la quote-part de la dotation affectée au résultat, dont le conseil d'administration autorise la consommation ;
- toute autre ressource non interdite par la loi.

PRJ

MC

Page 11 sur 13

170

le
CJ

TCDM
CCDA

Le fonds de dotation assure la traçabilité des sommes qui pourront lui être versées en vue de leur affectation à un projet spécifique par la tenue d'une comptabilité analytique, retraçant l'ensemble des produits et charges concernant ledit projet.

La gestion financière du fonds de dotation est assurée dans le respect de la liste des placements énoncée à l'article R. 332-2 du Code des assurances.

Article 15 - Exercice social

L'exercice social du fonds de dotation a une durée d'un an correspondant à l'année civile.

Par exception, le premier exercice débute à la date de la signature des statuts et s'achève le 31 décembre de l'exercice civil suivant.

Article 16 - Établissement des comptes et contrôles

Les comptes du fonds de dotation comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils font ressortir la traçabilité des dons affectés.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, le conseil d'administration du fonds de dotation nomme un commissaire aux comptes et, le cas échéant, un suppléant pour six exercices.

Les comptes annuels ainsi que le rapport d'activité annuel sont mis à sa disposition quarante-cinq jours avant la réunion du conseil d'administration à l'approbation duquel ils sont soumis.

Titre 4 - Modification des statuts et dissolution

Article 17 - Modification des statuts

Toute modification des statuts devra être votée par le conseil d'administration à l'unanimité des membres fondateurs et des deux tiers des autres membres du conseil d'administration.

Les statuts modifiés seront transmis sans délai en Préfecture du siège social.

Article 18 - Dissolution et liquidation

La dissolution volontaire du fonds de dotation ne pourra intervenir qu'avec le consentement conjoint des fondateurs et du conseil d'administration statuant dans les conditions de l'article 17.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens du fonds de dotation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Ce boni de liquidation, s'il existe, devra être attribué gratuitement à un ou plusieurs fonds de dotation ou fondations reconnues d'utilité publique ayant un objet comparable et choisi par le conseil d'administration.

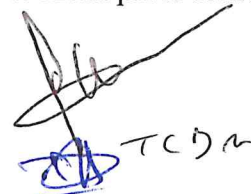
P/16

RC

RC

CCDA

he
W


TCDA

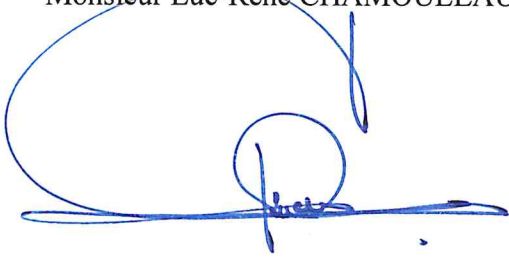

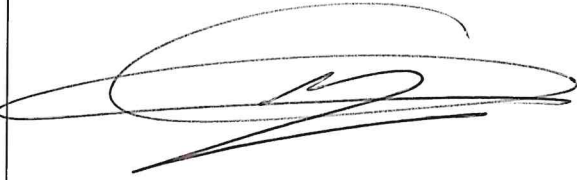

Ces délibérations sont adressées sans délai en Préfecture du siège social.

*

Fait à Marseille,

Le _____,

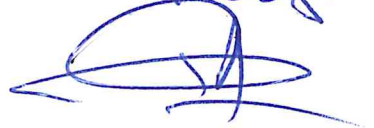
Les fondateurs

<p>Monsieur Luc-René CHAMOULEAU</p> 	<p>Monsieur Christophe CHAMOULEAU de MONTGOLFIER</p> 
<p>Monsieur Thomas CHAMOULEAU de MONTGOLFIER</p> 	<p>Monsieur Mathieu CHAMOULEAU de MONTGOLFIER</p> 



Michelle Noel. Ferard



P. Guenou

Michelle Morgin


Pauline Guisot


Pauline Guisot

Michel Bernasconi

